

FRANCESE



Ambiente e sicurezza *sul lavoro* *in agricoltura*

**Environnement et
sécurité au travail
en agriculture**

Stampato a cura di FAVLA - Fondo Assistenze Varie Lavoratori Agricoli
e CPT - Comitato Paritetico Territoriale

PRÉSENTATION

La sécurité et la santé des travailleurs représentent un objectif sur lequel se trouvent d'un commun accord tous les acteurs qui doivent contribuer à cela.

En particulier, les employeurs et les travailleurs, dans le cadre prévu par le D. Lgs. 19 septembre 1994 n. 626, se trouvent insérés dans un mécanisme et dans une procédure dans laquelle chacun a dans son rôle spécifique des droits et des devoirs. La sécurité sur le travail et la prévention des accidents n'est pas un bien individuel mais plutôt un bien collectif pour lequel tous ont intérêt direct et actuel et auquel, cependant, tous doivent donner leur propre contribution ponctuelle et précise.

En particulier, l'employeur doit réaliser l'évaluation des risques présents dans l'entreprise de façon à mettre en évidence les situations carenciales et les priorités d'intervention afin de garantir que l'activité de travail s'effectue dans des conditions d'effective tutelle de la santé et de la vie humaine.

Il est reconnu aux travailleurs un rôle important non seulement parce qu'ils sont les destinataires et bénéficiaires de cette réglementation mais aussi parce qu'ils sont reconnus comme une partie active, ils peuvent élire le Représentant des Travailleurs pour la Sécurité (RTS) qui peut être de l'entreprise (élu directement par les travailleurs de chaque entreprise) ou territorial (désigné par les organisations syndicales).

Par l'accord du 30 juillet 2004, le patronat (Coldiretti, Confagricoltura et CIA) et les syndicats (FLAI-CGIL, FAI-CISL, UILA-UIL) ont, en effet, constitué le "Comité Paritaire Territorial" pour la Sécurité dans l'Agriculture auquel les entreprises avec moins de 15 dépendants qui n'ont pas de RTS de l'entreprise peuvent adhérer pour jouir de l'activité de support dans l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail.

Ce manuel a été réalisé en accord entre Favla et Cpt afin de fournir aux entreprises un support utile pour garantir aux travailleurs la formation et l'information en matière de sécurité sur le travail comme prévu par les articles 21 et 22 D. Lgs. 626/94. Dans le but d'augmenter les informations sur l'activité de Favla et Cpt on a aussi réalisé un site internet www.favla.it

Rôles et tâches pour la sécurité au travail

Le Décret Législatif 9 avril 2008 n. 81, comme modifié par la Décret Législatif 3 Aout 2009 n.106, représente une étape importante dans la législation en matière de sécurité au travail. Après les quinze ans d'application du Décret Législatif 626/94, qui a représenté un fondement afin de créer une réforme radicale de la culture socio-économique en matière de sécurité au travail, sous la pressante poussée aussi de la normative communautaire, le législateur italien a retenu important d'arriver à la rédaction d'un texte unique en matière de sécurité au travail qui représente d'un côté l'occasion pour une simplification significative et pour une rationalisation du cadre normatif de référence (jusqu'à présent complexe et alambiqué) mais aussi pour introduire un concept révolutionnaire.

Si le principe qu'une pluralité de sujets (employeur, travailleur, responsable du service prévention et protection, médecin compétent, etc...) coopèrent à la sécurité au travail est désormais établi, avec le Texte Unique en matière de sécurité au travail, le législateur a voulu étendre le cadre d'application de la normative à tous ceux qui opèrent dans le cadre du travail (l'article 2 D.Legs 81/2008 statue ainsi: « le travailleur est la personne qui, indépendamment de la typologie contractuelle, accomplit une activité de travail »). À la leur de cela, on synthétisera ensuite les différentes figures qui dans une exploitation agricole participent à la sécurité au travail, avec des devoirs, des rôles et des responsabilités prévus par la normative en vigueur.

Employeur (E)

L'employeur est le sujet titulaire du rapport de travail et de toute façon celui qui a la responsabilité de l'entreprise (en tant que titulaire des pouvoirs décisionnels et de frais).

L'employeur doit adopter toutes les mesures nécessaires à la tutelle de l'intégrité physique et de la personnalité morale des prestataires de travail (article 2087 Code Civil).

En particulier, l'Employeur (E):

- en collaboration avec le médecin compétent, évalue les risques présents dans l'entreprise et élabore un document d'entreprise dénommé " évaluation des risques", qui fait la liste de l'ensemble des mesures techniques de prévention aptes à réduire les problèmes liés à la sécurité;
- Il désigne les Préposés au Service de Prévention et de Protection (ASPP ou équipe d'urgence) et le Responsable du Service de Prévention et de Protection (RSPP) vu les conditions de formation et professionnelles requises par la loi.
- Quand cela est prévu par l'évaluation des risques, il fournit aux travailleurs les Dispositifs de Prévention Individuels (DPI) avec les relatives modalités et conditions d'utilisation et d'entretien;
- Il fournit aux travailleurs la formation et l'information en matière de sécurité au travail, comme prévu par les articles 36 suivants TU Sécurité au travail
- Il fournit aux travailleurs les instructions pour la gestion des urgences et des situations de grave danger.
- Il permet l'accès au Responsable des Travailleurs pour la Sécurité (RLS) à l'ensemble des documents d'entreprise relatifs à la sécurité
- Il remplit le registre des accidents travail et conserve pendant au moins dix ans les fiches sanitaires de chaque travailleur soumis à la surveillance sanitaire.
- Il remplace les équipements et les installations qui sont dangereux par des équipements et des installations qui ne le sont pas ou de toute façon à risque inférieur (y compris l'utilisation d'équipements pour faciliter le soulèvement de charges lourdes)
- il prédispose et utilise les signaux d'avertissement et de danger dans l'exploitation agricole
- il fournit les secours d'urgence pour les travailleurs (y compris les lésions de petite entité)

DÉROGATIONS

Dans les exploitations agricoles et zootechniques jusqu'à trente travailleurs ULA (Unità Lavorative Annue, Unités de travail annuelles, comme définies par la normative communautaire), l'employeur peut exécuter directement les propres tâches du Service de Prévention et de Protection (RSPP) des risques, de premier secours ainsi que de prévention anti-incendie et d'évacuation, pourvu qu'il ait fréquenté le cours de formation prévu à cet effet ayant les contenus prévus par le Décret Ministériel 16 janvier 1997. Dans les entreprises ou unités productives jusqu'à 5 travailleurs, l'employeur peut effectuer directement les tâches de premier secours ainsi que de prévention contre les incendies et d'évacuation, même en cas d'attribution de la charge de responsable du service de prévention et de protection à des personnes internes ou à des services externes, en informant préalablement les représentants des travailleurs.

Le Travailleur

Le travailleur est, dans la logique du système normatif sur la sécurité, la "figure" à sauvegarder.

L'article 2 du Texte Unique de Sécurité (TU Sicurezza) définit comme travailleur " la personne qui, indépendamment de la typologie contractuelle, accomplit une activité dans le cadre de l'organisation d'un employeur public ou privé, avec ou sans rétribution, même à la seule fin d'apprendre un métier, un art ou une profession, à l'exclusion des préposés aux services domestiques et familiaux".

Sont comparés aux travailleurs ceux qui sont embauchés avec un contrat de travail accessoire occasionnel (c.d. "voucher") ainsi que les apprentis.

Afin de garantir la collaboration effective des travailleurs pour assurer la sécurité sur les lieux de travail, la loi prévoit à leur charge certaines obligations:

- a) contribuer, avec l'employeur, les cadres et les préposés, à remplir les obligations prévues à la tutelle de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail;
- b) observer les dispositions et les instructions données par l'employeur, par les cadres et par les préposés, aux fins de la protection collective et individuelle ;
- c) utiliser correctement les équipements de travail, les substances et les préparations dangereuses, les moyens de transports, ainsi que les dispositifs de sécurité;
- d) utiliser de façon appropriée les dispositifs de protection mis à leur disposition;
- e) signaler immédiatement à l'employeur, au cadre et au préposé les déficiences des moyens et des dispositifs dont à la lettre c) et d), ainsi que n'importe quelle éventuelle condition de danger dont ils prennent connaissance, en se mobilisant directement, en cas d'urgence, dans le cadre de leurs propres compétences et possibilités et exception faite de l'obligation dont à la lettre f) pour éliminer ou réduire les situations de danger grave et menaçant, en en donnant l'information au représentant des travailleurs pour la sécurité ;
- f) ne pas enlever ou modifier sans autorisation les dispositifs de sécurité ou de signalisation ou de contrôle;
- g) ne pas accomplir sous sa propre initiative opérations ou manœuvres qui ne sont pas de leur compétence ou qui peuvent compromettre la propre sécurité des travailleurs ou des employeurs;
- h) participer aux programmes de formation organisés par l'employeur ;
- i) se soumettre aux contrôles sanitaires prévus par le décret législatif ou de toute façon disposés par le médecin compétent.

Représentant des Travailleurs pour la Sécurité

Au représentant des travailleurs pour la sécurité sont assignées des attributions et des droits en font un des points cardinaux de la politique anti-accident travail, qui prévoit la participation active de tous les travailleurs, directement ou par les propres représentants, dans le but d'une action de

prévention et de protection plus efficace et consciente. La désignation ou élection du représentant de la sécurité a des modalités diverses selon les dimensions de l'entreprise.

Le Représentant des Travailleurs pour la Sécurité peut être institué au niveau territorial, de compartiment d'entreprise ou de site productif.

Comme prévu à l'article 50 TU Sécurité, le Représentant des Travailleurs pour la sécurité:

- a) accède aux lieux de travail où s'accomplissent les travaux;
- b) est consulté préalablement et rapidement selon l'évaluation des risques, de la caractérisation, de la programmation, de la réalisation et de la vérification de la prévention dans l'entreprise ou unité productive;
- c) est consulté sur la désignation du responsable et des préposés au service de prévention, aux activités de prévention incendie, au premier secours, à l'évacuation des lieux de travail et du médecin compétent;
- d) est consulté à propos de l'organisation de la formation dont à l'article 37;
- e) reçoit les informations et la documentation d'entreprise inhérente à l'évaluation des risques et aux mesures de prévention relatives; ainsi que celles inhérentes aux substances et aux préparations dangereuses, aux machines, aux installations, à l'organisation et aux cadres de travail; aux accidents travail et aux maladies professionnelles ;
- f) reçoit les informations provenant des services de vigilance;
- g) reçoit une formation adéquate et, de toute façon, non inférieure à celle prévue par l'article 37;
- h) promeut l'élaboration, la caractérisation et la mise en pratique des mesures de prévention adéquates pour sauvegarder la santé et l'intégrité
- i) formule des observations à l'occasion de visites effectuées par les autorités compétentes, pour lesquelles il est habituellement entendu
- l) participe à la réunion périodique dont à l'article 35;
- m) fait des propositions à propos de l'activité de prévention;
- n) avertit le responsable de l'entreprise des risques repérés au cours de son activité;
- o) peut faire recours aux autorités compétentes s'il retient que les mesures de prévention ou de protection des risques adoptés par l'employeur ou par les dirigeants et les moyens utilisés pour les réaliser ne sont pas adaptés pour garantir la sécurité et la santé durant le travail.

Service de Prévention et Protection

L'employeur est tenu à organiser un Service de prévention et de protection contre les risques.

L'article 32 TU Sécurité établit les conditions professionnelles et formatives nécessaires que doit posséder le Responsable du Service de Prévention et Protection (RSPP).

Les tâches du Service peuvent être accomplies par du personnel interne ou externe à l'entreprise.

Avec l'employeur, le RSPP Responsable du Service de Prévention et Protection collabore:

- à la caractérisation des facteurs de risque, à l'évaluation des risques et à la caractérisation des mesures pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- à l'élaboration des procédures de sécurité pour les activités d'entreprise
- à la proposition de programmes de formation et d'information
- à fournir à tous les travailleurs les informations en matière de prévention et de protection

Médecin compétent

L'employeur doit obligatoirement nommer, dans les cas où la surveillance sanitaire est prévue, un médecin compétent.

Le médecin compétent doit obligatoirement effectuer les contrôles sanitaires de prévention et périodiques de la santé des travailleurs et exprimer les avis d'aptitude à la mansion spécifique.

Évaluation des risques

L'évaluation des risques est définie par le législateur comme "évaluation globale et documentée de tous les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs présents dans le cadre de l'organisation dans laquelle ceux-ci prêtent la propre activité, finalisée à repérer les mesures de prévention et de protection adéquates et à élaborer le programme des mesures aptes à garantir l'amélioration dans le temps, des niveaux de santé et de sécurité".

En particulier, en définissant le programme d'intervention, l'Employeur tient compte du niveau de risque auquel sont exposés les travailleurs en relation aux mansions effectivement accomplies par ces derniers.

L'évaluation doit être effectuée en collaboration avec le Responsable du Service de Prévention et Protection et avec le médecin compétent (où la surveillance sanitaire est obligatoire), après consultation du représentant pour les travailleurs.

L'évaluation doit être mise à jour en relation aux changements spécifiques des procédés productifs et de l'organisation de l'entreprise, aptes à peser sur l'exposition au risque des travailleurs.

Concrètement, à la lumière de l'évaluation des risques, l'employeur:

- contrôle les cadres et les lieux de travail, les infrastructures, les machines, les équipements et les substances et vérifie leur conformité aux normes de loi et de bonne technique;
 - évalue l'incidence des facteurs d'organisation et interactifs avec l'homme;
 - repère les mesures de prévention et de protection qu'il a l'intention d'adopter;
- Élabore le programme pour améliorer le niveau de sécurité.

Information et formation

Information

Par information on entend " processus éducatif à travers lequel transférer aux travailleurs et aux autres sujets du système de prévention et de protection de l'entreprise les connaissances et procédures utiles à l'acquisition de compétences pour la réalisation en sécurité des tâches respectives en entreprise et à l'identification, à la réduction et à la gestion des risques. "

L'employeur agit afin que chaque travailleur reçoive une information adéquate sur:

- Les risques pour la sécurité et la santé liés à l'activité de l'entreprise
- Les risques spécifiques auxquels il est exposé dans ses activités
- Les risques liés à l'utilisation des substances et des préparations dangereuses.
- Les procédures qui concernent les premiers secours, la lutte anti-incendie et l'évacuation des travailleurs
- Les figures de la sécurité : le Responsable du Service de Prévention et Protection, les Préposés au Service de Prévention et Protection et le Médecin Compétent

Notamment, les travailleurs doivent être informés sur les concepts fondamentaux suivants:

- ne commencer aucun travail si on n'est pas parfaitement sûr de ce qu'il faut faire;
- devant un doute quelconque suivre toujours les instructions; en cas d'ultérieures incertitudes ne pas avoir peur de demander d'autres instructions à propos du travail que l'on doit accomplir;
- ne pas utiliser de machines, d'appareils, d'installations et de véhicules sinon après autorisation;

- durant le travail avoir une contenance sérieuse et éviter les plaisanteries;
 - sur le lieu de travail ne pas utiliser de vêtements qui, par rapport à la nature des opérations ou des caractéristiques de l'installation, constituent un danger pour la sécurité personnelle.
- Chaque travailleur doit en outre être informé sur les principales Institutions publiques et sur les personnes à mettre en service par rapport aux situations d'urgence ou concernant, plus généralement, la sécurité sur le travail.

Formation

Par formation on entend le " processus éducatif à travers lequel transférer aux travailleurs et aux autres sujets du système de prévention et de protection d'entreprise les connaissances et les procédures utiles pour l'accomplissement en sécurité des tâches respectives en entreprise et à l'identification, à la réduction et à la gestion des risques".

Par formation on entend le " complexe des activités ayant comme objectif d'enseigner aux travailleurs à utiliser correctement les équipements, les machines, les installations, les substances, les dispositifs, même de protection individuelle, et les procédures de travail ".

L'employeur pourvoit afin que chaque travailleur reçoive une formation suffisante et correspondante aux propres mansions dans le cadre des activités d'entreprise: cette formation doit se faire au moment de l'embauche, du changement de mansions ou de l'introduction de nouvelles substances et préparations dangereuses.

La formation doit être périodiquement répétée en relation à l'évolution des risques ou à la naissance de nouveaux risques.

Habillement de travail

Un habillement de travail adéquat est un moyen utile pour se défendre contre:

- les insectes et les agents biologiques:
Ils peuvent être cause d'infections, de maladies et chocs anaphylactiques même mortels. Les environnements dans lesquels les animaux sont présents sont particulièrement dangereux (étables, poulaillers, volières...): se protéger toujours adéquatement avec les vêtements
- produits chimiques: l'utilisation de produits chimiques, comme fertilisants, désinsectants, et détergents, nécessite l'utilisation de combinaison, de gants en caoutchouc, de masques et de chaussures fermées, vu le degré élevé de danger, pas uniquement pour la peau.
- soleil: on conseille de ne pas exposer habituellement la peau à l'attaque des rayons solaires, mais de porter des vêtements qui soient couvrants, même si légers, parce qu'avec le temps des maladies de la peau et même des tumeurs pourraient naître.
- risques mécaniques: ne pas porter de vêtements flottants, déboutonnés ou larges, de bagues, de colliers ni de bracelets:
Ils peuvent être capturés dans les engrenages des machines et provoquer de très graves blessures et même l'amputation des membres.

Médecin compétent et surveillance sanitaire

Le médecin compétent collabore avec l'employeur à l'évaluation des risques et à celui-ci est confiée l'activation et la gestion de la surveillance sanitaire.

Le médecin compétent:

- Visite les lieux de travail au moins une fois par an ou à une cadence différente qu'il établit selon l'évaluation des risques; l'indication d'une périodicité différente de l'annuelle doit être communiquée à l'employeur afin de la noter dans le document de l'évaluation des risques.

- dispose l'effectuation de contrôles sanitaires de prévention (pour constater l'absence de contre-indications au travail auquel les travailleurs sont destinés, aux fins de l'évaluation de leur aptitude à la mansion spécifique) et des contrôles périodiques (pour contrôler la santé des travailleurs et exprimer le jugement d'aptitude à la mansion spécifique)
- institue et met à jour sous sa propre responsabilité, pour chaque travailleur soumis à surveillance, un dossier sanitaire et de risque, à garder chez l'employeur avec tutelle du secret professionnel; le dossier sanitaire et de risque doit être conservé par l'employeur, pendant au moins dix ans, sauf échéance différente prévue par d'autres dispositions législatives.
- fournit des informations aux travailleurs sur la signification des contrôles sanitaires auxquels ils sont soumis et, en cas d'exposition à des agents avec des effets à long terme, sur la nécessité de se soumettre à des contrôles sanitaires même après la cessation de l'activité que comporte l'exposition à des tels agents ;
- fournit, sur demande, des informations analogues au représentant des travailleurs pour la sécurité;
- informe chaque travailleur des résultats des contrôles sanitaires effectués et, sur demande de ce dernier, il lui délivre une copie de la documentation sanitaire.

La surveillance sanitaire comprend:

- a) Visite médicale de prévention pour constater l'absence de contre-indications au travail auquel le travailleur est destiné afin d'évaluer son aptitude à la mansion spécifique;
 - b) Visite médicale périodique pour contrôler l'état de santé des travailleurs et exprimer l'avis d'aptitude à la mansion spécifique. La périodicité de ces contrôles, s'ils ne sont pas prévus par la normative relative est établie, de norme, une fois par an. Cette périodicité peut assumer une cadence différente, établie par le médecin compétent en fonction de l'évaluation du risque. L'organisme de vigilance, avec des mesures motivées, peut disposer les contenus et les périodicités de la surveillance sanitaire différents par rapport à ceux indiqués par le médecin compétent;
 - c) Visite médicale sur demande du travailleur, si le médecin compétent retient qu'elle est liée à des risques professionnels ou des conditions de santé, susceptibles d'empirer à cause de l'activité de travail accomplie, afin d'exprimer un avis d'aptitude à la mansion spécifique;
 - d) Visite médicale à l'occasion du changement de mansion pour vérifier l'aptitude à la mansion spécifique;
 - e) Visite médicale à la cessation du rapport de travail dans les cas prévus par la normative en vigueur ;
- e-bis) Visite médicale de prévention en phase de pré-embauche;
- e-ter) Visite médicale précédant la reprise du travail, à la suite d'absences pour des raisons de santé de durée supérieure à soixante jours de file afin de vérifier l'aptitude à la mansion.

Dans les exploitations agricoles, on peut retenir que subsiste l'obligation de nommer le médecin compétent quand les typologies de risque suivantes se présentent :

- Déplacement manuel des charges
- Risque biologique
- Risque chimique
- Risque bruit
- test d'addiction à l'alcool et aux drogues pour les travailleurs préposés à la conduite de moyens mécaniques

Le médecin doit informer par écrit l'employeur et le travailleur intéressé de l'avis d'aptitude partielle, temporaire ou totale.

Contre l'avis du médecin compétent, y compris celui qui a été formulé en phase de pré-embauche, le travailleur peut proposer recours contre l'avis du médecin à l'organisme de vigilance territoriale compétent(ASL), qui dispose, éventuellement après des contrôles ultérieurs, la confirmation, la modification ou la révocation de l'avis même.

Le recours doit être présenté dans les 30 jours à partir de la date de communication de l'avis de la part du médecin compétent.

Aux sens de la loi 977/67, les mineurs doivent être soumis à visite médicale de pré-embauche qui doit être effectuée par le médecin de l'ASL, ou, si nommé, par le médecin compétent.

Risque chimique

L'utilisation de produits chimiques comme fertilisants, pesticides ou solvants, représente une source de dangers variés pour les opérateurs agricoles, comme:

- suffocations: ces phénomènes peuvent provenir aussi de produits chimiques non utilisés, déposés dans des magasins non aérés ou si on laisse les flacons ouverts.
- Risque d'explosion: la combinaison erronée de produits chimiques ou d'autres produits inflammables, peut provoquer des explosions. Pour éviter un tel risque il faut suivre scrupuleusement les indications de mélange et les remettre dans les locaux appropriés. Ces derniers doivent être aérés, avec des sols et des superficies d'appui facilement lavables, des fenêtres avec des grilles métalliques étroites, et ils doivent contenir exclusivement des produits chimiques et la porte doit être fermée à clef.
- Intoxications et maladies professionnelles: l'intoxication aiguë se manifeste après l'absorption de doses massives de ces substances vénéneuses, en provoquant des malaises, l'intoxication chronique est due à des contacts répétés dans le temps de petites entités qui peuvent provoquer des maladies au foie, aux reins, au sang et aux voies respiratoires.

L'absorption par l'organisme se fait à travers:

- les voies respiratoires (les particules présentes dans l'air entrent dans l'organisme à travers la respiration)
- la peau (qui absorbe ces venins non seulement par contact direct mais aussi en touchant les vêtements ou autres objets contaminés)
- l'ingestion (les particules présentes dans l'air, les mains et les vêtements se déposent sur les aliments et les cigarettes et entrent dans l'organisme par la bouche)

Les produits phytosanitaires se partagent en classes, ceux qui appartiennent à la première et à la seconde doivent être utilisés exclusivement, vu leur degré élevé de toxicité, par le personnel qui possèdent un permis en cours de validité.

La conservation

- Conserver hors de la portée des enfants dans un local prévu à cet effet (fermé à clef) ou dans une petite armoire fermée à clef avec l'exposition d'un panneau " danger d'empoisonnement"
- Eviter le stockage prolongé : établir avec précision la quantité de produit nécessaire pour le traitement et acheter la quantité spécifiquement indispensable
- Conserver loin des aliments et des boissons et toujours dans les confections d'origine
- toujours garder à disposition les étiquettes et les fiches de sécurité (les demander au revendeur, en contrôlant l'intégrité des confections au moment de l'achat)
- Placer dans le lieu de stockage un extincteur portable à poudre

La prévention

Avant de commencer les traitements avec n'importe quel produit chimique il faut porter les Dispositifs de Protection Individuels nécessaires en relation au risque spécifique. Si on opère dans les serres ou dans d'autres endroits fermés il faut utiliser des mesures de tutelle et de protection ultérieures.

Il faut absolument laver tout l'habillement de protection aussi bien avant qu'après le traitement. Ne jamais toucher à mains nues l'outillage contaminé et le remettre toujours dans des armoires fermées et bien aérées.

La préparation

C'est une phase très délicate et elle doit être effectuée en suivant toujours scrupuleusement les

indications d'utilisation des produits.

Pour travailler en sécurité:

- mélanger les produits toujours à l'extérieur et en absence de vent; utiliser des équipements appropriés pour la création de mélanges (balances, louches à poignée haute, entonnoirs, etc);
- éviter absolument de fumer, de manger ou de se toucher le visage avec les mains durant tout le traitement, avec n'importe quel produit chimique et spécialement avec les phytopharmaceutiques ;
- ne jamais altérer les mélanges des produits et suivre toujours scrupuleusement les instructions d'utilisation exposées sur les étiquettes: une composition erronée de mélanges peut résulter instable chimiquement et provoquer des explosions ou de fortes réactions chimiques qui peuvent libérer des gaz même mortels ;
- éviter tout étalage, et s'il se produisait accidentellement, absorber immédiatement le produit, avec de la sciure par exemple et laver soigneusement la superficie

La distribution

C'est la phase qui rend plus volatile le produit et pour cette raison on doit prendre des mesures particulières :

- porter scrupuleusement tout l'habillement protectif approprié au traitement à effectuer
- ne jamais toucher avec la bouche les parties de la machine pulvérisatrice (ne pas souffler dans les gicleurs bouchés mais utiliser les instruments à aiguille appropriés pour éliminer l'obturation)
- effectuer la distribution, si possible, en absence de vent ou autrement se placer toujours contre vent, en faisant disperser le produit dans votre dos
- laver soigneusement la combinaison et les gants même avant de les enlever, pour être certains de ne pas toucher à mains nues les parties contaminées; effectuer une hygiène personnelle correcte en se lavant abondamment avec de l'eau et du savon

Épanchement de produits et contact

En cas d'épanchement accidentel

- éloigner les sujets non préposés
- Porter des moyens de protection appropriés
- Enlever la préparation
- Soigner l'écoulement du résidu
- En cas d'épanchement important, avertir les autorités compétentes,
- En cas de contact (inhalation, contact avec la peau, ingestion) suivre les conseils donnés par la fiche de sécurité
- en cas d'éclaboussure sur les yeux: se laver avec de l'eau courante pour au moins 15 minutes.
- si la substance a été ingérée tenter de provoquer le vomissement et ensuite se rincer la bouche
- se rendre immédiatement aux urgences ou demander une assistance médicale avec la fiche de sécurité ou l'étiquette du produit

En cas de malaise général, tremblement, salivation excessive, nausée, vomissement, diarrhée, difficulté de respiration, palpitations, rougeur cutané, rougeur de conjonctivite, se rendre immédiatement aux urgences.

Le Risque physique

La posture

Les opérations normales de culture et du travail de la terre provoquent un effort notoire de l'appareil ostéo-articulaire parce qu'elles obligent à faire des mouvements répétés dans des positions fixes non naturelles. Les dommages se localisent dans les tendons, les articulations et les muscles; dans le temps ils comportent des pathologies graves et invalidantes aux membres inférieurs et des lésions aux os dégénératives.

Pour limiter les risques:

- alterner les phases de travail, de façon à modifier la position de travail prise pendant trop longtemps
- éviter des positions statiques pendant des périodes trop longues
- éviter les mouvements brusques
- utiliser, où cela est possible, des supports ou des moyens qui limitent la prise de positions non naturelles.

Les vibrations

Les vibrations sont un mouvement oscillatoire d'un corps solide autour d'un point ou d'une position de référence.

Elles sont produites par les machines agricoles comme tracteurs et outils manuels et elles sont absorbées par le corps à travers le contact avec le véhicule.

Il existe deux types de vibrations nuisibles :

- à moyenne fréquence: produites par des machines comme tracteurs, elles provoquent l'arthrose de la colonne et hernie du disque, cardiopathie, hépatopathie, hypertension artérielle, douleur abdominale et thoracique, dyspnée, anxiété ;
- à haute fréquence: produites par les outils vibrants, comme la tronçonneuse; elles causent la fermeture des artérioles des doigts, altération de la structure des os et des cartilages des poignets, des coudes et des épaules, inflammations des tendons, mal à la tête, anxiété.

Les exhalations

En agriculture on peut facilement rencontrer des dangers insidieux comme fumées gaz ou simple stagnation d'air qui parfois peuvent atteindre des concentrations élevées en se révélant aussi mortels. En cas de danger, pour secourir un blessé, il faut absolument se rappeler, qu'avant d'entrer en action, il faut se protéger en utilisant le dispositif de protection individuel opportun, autrement on court le risque de suffoquer et de rendre vaine et même nuisible pour la santé l'intervention.

Le microclimat

Par "microclimat" on entend les conditions climatiques, comme température et humidité, présentes à un moment donné dans un cadre circonscrit.

L'influence de telles conditions sur l'organisme exerce surtout des variations de climat, notre corps en effet, tend toujours à garder l'équilibre; si on s'expose à des variations de température ou des excès d'humidité et de faible ventilation, l'organisme en ressent.

Les dommages à la santé se manifestent à travers coups de chaleur, arthroses et allergies, ces dernières surtout en travaillant dans des lieux chauds-humides.

Les serres ou les chambres froides sont des cadres particulièrement à risque.

Pour prévenir de tels problèmes:

- porter toujours des vêtements adaptés au climat à affronter
- Équiper les cadres à risque d'indicateurs de niveau d'humidité et de température.

Les poussières

La majeure partie des travaux dans le secteur agricole créent des nuages composés de très subtiles particules en suspension qui, selon le travail, peuvent créer des dommages plus ou moins graves à l'homme.

Les poussières potentiellement plus dangereuses pour l'homme sont:

- d'origine végétale: céréales, farines et leurs parasites, insectes et acariens;
- d'origine animale: poils, écailles pellicules, plumes, excréments;
- de type chimique: insecticides, fertilisants, antiparasitaires.
- contact avec les yeux ;
- inhalation;
- contact cutané .

Pour travailler en sécurité :

- Porter toujours les dispositifs de protection individuelle (d.p.i.): combinaisons, gants et masques
- contrôler la direction du vent pour éviter d'être investis par les poussières.
- soigner toujours la propreté des cadres de travail et des étables pour éviter que la poussière s'accumule

Les échelles

Elles sont considérées comme une des causes d'accident les plus fréquents en agriculture, en effet les chutes accidentelles peuvent souvent provoquer de graves traumatismes au dos et particulièrement à la colonne vertébrale avec des conséquences très graves pour la santé des opérateurs. Une chute peut même provoquer la paralysie ou la mort dans les cas les plus dramatiques. Pour pouvoir accomplir les mansions régulières en sécurité et limiter les risques possibles de chute il vaut mieux toujours s'assurer que les échelles soient tenues en bonne condition et que l'on utilise l'échelle adaptée selon l'activité à accomplir et surtout quelles sont les caractéristiques du terrain sur lequel on entend travailler.

En outre à hauteur élevée il faut porter le baudrier de sécurité.

En particulier, l'article 113 TU Sécurité prévoit que les escaliers fixes à marches, destinés à l'accès normal aux cadres de travail, doivent être construits et maintenus de façon à résister aux charges maximum dérivant de la grande affluence dans des situations d'urgence. Les marches doivent avoir un giron et une levée dimensionnés à règle d'art et une largeur adaptée aux exigences du passage. Ces escaliers et les paliers relatifs doivent être pourvus, sur les côtés ouverts, de parapet normal ou d'autre défense équivalente. Les rampes délimitées par deux parapets doivent être munies d'au moins une main courante.

Les échelles à barreaux d'une hauteur supérieure à 5 mètres, fixées sur des parois ou des échafaudages verticaux ou ayant une inclination supérieure à 75 degrés, doivent être pourvues, à partir de 2 m50 du sol ou des étagères, d'une solide cage métallique de protection ayant des mailles ou ouverture d'une ampleur telle à empêcher la chute accidentelle de la personne vers l'extérieur. La paroi de la cage opposée au niveau des barreaux ne doit pas être distante de plus de 60 cm. Les barreaux doivent être à 15 centimètres au moins du mur auquel ils sont appliqués ou auquel l'échelle est fixée.

Les échelles simples portables (à main) doivent être construites avec du matériel adapté aux conditions d'emploi, et elles doivent être suffisamment résistantes dans l'ensemble et dans chaque élément et elles doivent avoir des dimensions appropriées à leur utilisation. Ces échelles, si elles sont en bois, doivent avoir les barreaux fixés aux montants par encastrement. Ces barreaux doivent être sans nœud. Ces barreaux doivent être maintenus par des tirants en fer appliqués sous les deux barreaux extrêmes, dans les échelles de plus de 4 mètres on doit aussi appliquer un tirant intermédiaire. Il est interdit d'utiliser des échelles qui présentent des baguettes en bois clouées sur les montants à la place des barreaux cassés. Elles doivent en outre être pourvues de:

- a) dispositifs anti-glisement aux extrémités inférieures des deux montants ;
- b) crochets de retenue ou appuis anti-glisement aux extrémités supérieures, quand c'est nécessaire pour assurer la stabilité de l'échelle.

Quand l'utilisation des échelles, pour leur hauteur ou pour d'autres raisons, comporte un danger de glissement, elles doivent être convenablement assurées ou retenues au pied par une autre personne. L'employeur assure que les échelles à barreaux sont agencées de façon à garantir leur stabilité durant l'emploi et selon les critères suivants:

- a) Les échelles à barreaux portables doivent s'appuyer sur un support stable, résistant, de dimensions adéquates et immobiles, de façon à garantir la position horizontale des barreaux;
- b) Les échelles à barreaux suspendues doivent être accrochées de façon sûre et, à l'exception des échelles à câbles, de manière à éviter des déplacements et n'importe quel mouvement d'oscillation ;
- c) Le glissement du pied des échelles à barreaux portables, durant leur utilisation, doit être empêché par une fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, ou avec un dispositif quelconque anti-glisement, ou en recourant à n'importe quelle autre solution d'efficacité équivalente ;
- d) les échelles à barreaux utilisées pour l'accès doivent être conçues de façon à dépasser suffisamment outre le niveau d'accès, à moins que d'autres dispositifs garantissent une prise sûre;
- e) Les échelles à barreaux composées de plusieurs éléments emboîtables ou à rallonge doivent

être utilisées de façon à assurer le blocage réciproque des différents éléments;

f) Les échelles à barreaux mobiles doivent être fixées stablement avant que l'on y accède.

Pour l'utilisation des échelles portables composées de deux ou plusieurs éléments emboîtés (type à l'italienne ou semblables), outre ce qui est prévu à l'alinéa 3, on doit observer les dispositions suivantes :

- a) La longueur de l'échelle utilisée ne doit pas dépasser les 15 mètres, sauf exigence particulière, dans ce cas les extrémités supérieures des montants doivent être assurées aux parties fixes ;
- b) Les échelles utilisées de plus 8 mètres de long doivent être équipées de dispositif de stabilité pour réduire la flèche d'inflexion ;
- c) Aucun travailleur ne doit se trouver sur l'échelle quand on la délace latéralement;
- d) durant l'exécution des travaux, mais personne ne doit exercer à partir de la terre une vigilance continue de l'échelle.

Les échelles doubles ne doivent pas dépasser la hauteur de 5 mètres et doivent être pourvues de chaîne d'une résistance adéquate ou d'un autre dispositif qui empêche l'ouverture de l'échelle outre la limite préétablie de sécurité.

Le déplacement Manuel des Charges

Par déplacement manuel des charges on entend les opérations de transport ou de soutien d'une charge par un ou plusieurs travailleurs, y compris les actions pour soulever, déposer, pousser, tirer, porter ou déplacer une charge, qui pour leurs caractéristiques ou en conséquence des conditions ergonomiques défavorables, comportent des risques de pathologie de surcharge biomécanique, en particulier dorso-lombaires. .

L'employeur adopte les mesures d'organisation nécessaires et recourt aux moyens appropriés, en particulier les équipements mécaniques, pour éviter la nécessité d'un déplacement manuel des charges de la part des travailleurs.

Au cas où on ne pourrait pas éviter tel mouvement manuel, l'employeur doit:

- a) organiser les lieux de travail de façon à ce que ce déplacement garantisse les conditions de



sécurité et de santé;

- b) évaluer, si possible même en phase de création de projet, les conditions de sécurité et de santé liées au travail en question
- c) éviter ou réduire les risques, en particulier de pathologies dorso-lombaires, en adoptant les mesures adéquate, en tenant compte en particulier des facteurs individuels de risque, des caractéristiques de l'environnement de travail et des exigences que cette activité comporte
- d) soumettre les travailleurs à la surveillance sanitaire sur l'évaluation du risque et des facteurs individuels de risque

Si on doit déplacer des charges lourdes (sacs, seaux, ...) se rappeler qu'il est nécessaire de toute façon de limiter les risques dus à des postures non correctes, en adoptant certaines règles comportementales fondamentales :

- En évitant des positions statiques pour des périodes trop longues
- En évitant de déplacer des poids excessifs, encombrants ou avec équilibre instable
- En évitant d'œuvrer le dos courbé avec torsion du tronc durant le soulèvement
- En équilibrant le poids entre les membres, avec le dos droit et les bras bien tendus
- En tenant le poids le plus près possible du corps
- En évitant les mouvements brusques
- En évitant les sols avec risques de glissement (sols mouillés) ou risques de chute (présence d'escaliers ou d'obstacles)
- En intercalant les procédures de travail fatigantes
- En soulevant la charge en faisant levier sur les jambes et non sur le dos

Risques physiques

Le TU Sicurezza attribue une attention particulière aux "risques physiques". Doivent être entendus comme tels "le bruit, les ultrasons, les infrasons, les vibrations mécaniques, les champs électromagnétiques, les radiations optiques, d'origine artificielle, le microclimat et les atmosphères hyperbares qui peuvent comporter les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs".

Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur évalue tous les risques dérivant de l'exposition aux agents physiques de façon à identifier et à adopter les mesures de prévention et de protection opportunes avec une référence particulière aux normes de bonne technique et aux bons usages.

L'évaluation des risques dérivant d'exposition aux agents physiques est programmée et effectuée, avec une cadence au-moins tous les 4 ans.

Relativement au risque bruit le législateur pose une attention particulière à la nécessité d'utiliser les dispositifs de protection individuelle aux conditions suivantes:

- a) au cas où l'exposition au bruit dépasse les valeurs inférieures d'action (80 décibels) l'employeur met à disposition des travailleurs des dispositifs de protection individuelle de l'ouïe;
- b) au cas où l'exposition au bruit est égale ou supérieure aux valeurs d'action (85 décibels) exige que les travailleurs utilisent des dispositifs de protection individuelle de l'ouïe
- c) choisit les dispositifs de protection individuelle de l'ouïe qui permettent d'éliminer le risque pour l'ouïe et de le réduire au minimum après consultation des travailleurs ou de leurs représentants;
- d) vérifie l'efficacité des dispositifs de protection individuelle de l'ouïe.

L'employeur soumet à la surveillance sanitaire les travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs supérieures d'action (85 décibels). La surveillance est effectuée périodiquement, normalement une fois par an ou avec une périodicité diverse décidée par le médecin compétent, avec une motivation adéquate reportée dans le document d'évaluation des risques et communiquée aux représentants pour la sécurité des travailleurs en fonction de l'évaluation du risque.

L'employeur garantit que les travailleurs exposés à des valeurs égales ou supérieures d'action (80 décibels) sont informés et formés en relation aux risques provenant de l'exposition au bruit.

Le Risque incendie

Un incendie est un risque qu'il ne faut jamais sous-évaluer vu qu'en quelques minutes un petit foyer peut se transformer en un terrible bûcher. Un incendie, en effet, ne naît jamais grand et c'est uniquement par une intervention immédiate et efficace qu'on peut limiter les dommages aux choses et aux personnes.

La présence de vent, de feuilles, et de branches sèches, surtout pendant l'été, doivent alerter tout le personnel qui opère dans l'exploitation agricole et lui imposer une prudence extrême durant toutes les opérations.

Pour réduire les risques:

- ne pas fumer, utiliser d'appareils à flamme libre, manipuler des matériaux incandescents à proximité des dépôts de combustible, ou des zones de stockage de foin et d'autres matériaux facilement inflammables.
- Attention aux formations de gaz possible dans les citernes ou les bassins fermés hermétiquement.
- Disposer un nombre adéquat d'extincteurs bien en vue et signalés.
- L'employeur doit s'assurer qu'un contrôle semestriel des extincteurs par une entreprise externe spécialisée soit effectué.
- L'employeur doit faire homologuer et soumettre à des contrôles périodiques les installations suivantes: installation électrique de mise à terre, installation anti-déflagration dans les silos, chaudières autoclaves, installations de soulèvement (monte-charges. Câbles, chaînes), tracteurs à citerne pour répandre le fumier
- L'employeur doit informer et former son personnel à l'utilisation d'extincteurs ou de camions d'arrosage
- L'employeur adopte les mesures pour le contrôle des situations de risque en cas d'urgence.

Le risque électrique

L'électricité est un danger particulièrement insidieux, parce qu'il n'est pas visible et qu'il cause des dommages très graves au corps humain qui entre en contact avec lui, comme des arrêts respiratoires, des arrêts cardiaques et des brûlures. La gravité d'un accident travail causé par l'électricité dépend aussi bien de l'intensité du courant qui traverse le corps humain que de la durée de ce passage.

Les phénomènes les plus dangereux générés par le courant électrique sont:

- l'électrocution: passage à travers le corps humain par contact avec un objet normalement en tension ou une masse métallique en tension à cause d'un dommage;
- arc électrique: passage à travers le corps humain du courant sans que le contact ne se fasse (ex: fermeture des interrupteurs, ou débranchement d'un câble électrique avec les mains mouillées ou humides)
- incendies ou explosions: elles peuvent avoir un court-circuit comme origine

Pour travailler en sécurité:

- faire très attention en effectuant les travaux dans les environs des lignes ou des appareils électriques;
- ne jamais effectuer de branchement de fortune
- utiliser des gants isolants pour effectuer des travaux en présence d'électricité ;
- contrôler périodiquement l'état des câbles électriques pour en éviter les entortillements ou les écrasements ;
- ne pas intervenir sur les câbles électriques si vous n'êtes pas autorisé ;

- ne jamais utiliser d'appareils électriques avec les mains mouillées ou humides, ou avec les pieds immergés dans l'eau ou dans des cadres très humides

Le risque biologique

Le risque biologique est représenté par un micro-organisme quelconque, culture cellulaire ou autre genre de parasite qui pourrait provoquer à l'homme des infections allergiques ou intoxications.

La présence dans l'exploitation agricole d'animaux, mais aussi de cultures végétales, représente sûrement une source de risque.

Le contact avec la peau humaine ou à travers la respiration, peut générer aussi bien des maladies comme le tétanos, la leptospirose ou le charbon, que des infections de la peau et des voies respiratoires comme aspergillose pulmonaire, alvéolites, etc.

Chez les sujets particulièrement sensibles, on peut vérifier de véritables chocs anaphylaxiques, mêmes mortels.

Pour se protéger efficacement il faut réduire le contact de ces agents biologiques avec la peau et les voies respiratoires, en utilisant toujours les combinaisons, les masques et les gants de protection et effectuer les vaccinations périodiques contre le tétanos.

Certains risques de contact avec les agents biologiques sont spécifiques en relation au contexte de travail, comme par exemple, dans les cultures dans les champs (contact aussi bien avec le foin et les farine qu'avec un sol contaminé par l'engrais organique ou chimique), dans les serres (par exemple, la forte concentration de pollen et de spores dans l'air), dans les entreprises zootechniques (maladies d'origine typiquement animale, tuberculoses bovines, ténia, brucellose, dues principalement au contact de l'homme avec l'animal et ses dérivés, dans le contact avec les animaux élevés le risque de parasites comme tiques est aussi fort car en s'attachant directement à la peau des travailleurs ils peuvent transmettre des infections de différentes natures)

- Soigner l'hygiène vétérinaire et environnementale des élevages et des étables.
- Soigner la propre hygiène personnelle et mettre à disposition du personnel les moyens et les équipements adéquats pour le soin de l'hygiène (douches, lavabos, toilettes, savons, serviettes propres, armoires à double compartiments pour se changer les vêtements...)
- Tout le personnel de l'entreprise doit être mis à jour avec les vaccinations (on rappelle que la vaccination antitétanique est obligatoire)
- Utiliser les Dispositifs de Protection Individuelles appropriés: gants, masques, combinaisons de travail, bottes...
- Désinfecter chaque blessure et la couvrir quand on manipule de la terre ou de l'eau qui peuvent être contaminés

Dispositifs de Protection Individuelle

Selon ces travaux il est nécessaire, et souvent obligatoire d'utiliser les Dispositifs de Protection Individuelle (DPI) appropriés: leur utilisation habituelle prévient l'apparition de maladies professionnelles ou protégé en cas d'accidents travail, ils doivent être certifiés selon la normative européenne et toujours être maintenus en bon état.

L'employeur, selon les résultats de l'évaluation des risques:

- Maintient en service les DPI et en assure les conditions d'hygiène grâce à l'entretien, aux réparations et substitutions nécessaires ;
- Il pourvoit à ce que les DPI soient utilisés uniquement pour les utilisations prévus, sauf cas spécifiques et exceptionnels conformément aux informations du fabricant;
- Il fournit des instructions compréhensibles pour les travailleurs ;
- Il destine chaque DPI pour une utilisation personnelle, et si les circonstances nécessitent l'utilisation d'un même DPI par plusieurs personnes, il prend les mesures appropriées afin que telle utilisation ne pose aucun problème sanitaire et hygiénique aux différents utilisateurs ;
- il informe préliminairement le travailleur des risques contre lesquels le DPI le protège;
- il rend disponible dans l'entreprise ou dans l'unité productive les informations adéquates sur chaque DPI;
- il assure une formation adéquate et organise, si nécessaire, une formation nécessaire quant à l'utilisation correcte et pratique des DPI.

En résumé, les principales typologies de DPI qui peuvent être prescrites pour les travailleurs en agriculture:

Protection de la tête

- Chapeau à bords larges ou casquette: contre soleil et poussières
- Casque de protection: pour travaux dans trous, puits, silos, à hauteurs élevés ou en cas de projections de particules;

Protection des yeux

- Lunettes ou Visières: à utiliser quand on emploie des produits chimiques ou phytosanitaires et dans les travaux avec production de copeaux, de particules ou de poussières.

Protection de l'ouïe

- Casques ou bouchons : à choisir selon le travail à effectuer, le niveau de bruit présent dans l'environnement et le temps d'utilisation

Protection des voies respiratoires

- Masques à filtre actif: pour se protéger contre les gaz ou les exhalations.
- Masques anti-poussière: à utiliser dans les travaux avec des produits chimiques ou avec production de poussière.

Protection des mains

- Gants en caoutchouc : pour se défendre contre les produits acides ou chimiques, contre l'électricité et contre les substances liquides.
- Gants en tissu renforcés ou rembourrés: pour les travaux avec des outils ou équipements mécaniques.

Protection des pieds

- Bottes en caoutchouc: pour éviter les contacts avec les substances liquides et boue ou se défendre contre les acides corrosifs.
- Bottes en matériel anti-glissement: à utiliser dans des endroits glissants comme caves ou huileries.
- Chaussures de sécurité renforcées: à utiliser pour les travaux lourds ou effectués avec des moyens mécaniques.

Protection du corps

- Combinaisons en caoutchouc : à utiliser quand on emploie des produits chimiques (désherbants ou fertilisants) ou biologiques.
- Combinaisons en tissus de travail: à utiliser durant l'emploi de moyens mécaniques

LES MACHINES ET LES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Le travail en agriculture nécessite toujours plus fréquemment l'utilisation d'équipements et de machines. L'employeur doit mettre en acte les mesures techniques et organisatrices nécessaires à

- réduire au minimum les risques liés à l'utilisation des équipements de travail;
- empêcher que ces équipements puissent être utilisés pour des opérations et selon les conditions pour lesquelles elles ne sont pas adaptées;
- vérifier que les équipements soient installés en conformité aux instructions du fabricant, et qu'elles soient objet d'entretien approprié et où cela est nécessaire, qu'elles soient accompagnées des instructions d'utilisation appropriées.

Les travailleurs peuvent utiliser les équipements seulement s'ils sont autorisés par l'employeur.

Pour garantir, le niveau de sécurité minimum lié à l'utilisation des équipements, certaines règles essentielles doivent être suivies:

- 1 - Protéger tous les éléments source de risque;
- 2 - Protéger, toutes les fois qu'elles pourraient constituer un danger:
 - les parties saillantes des organes en mouvement
 - les mouvements de manivelles ;
 - Les tronçons terminaux et saillants des arbres;
 - Les organes et les éléments pour la transmission du mouvement;
 - Les arbres, les courroies et les câbles de transmission ; ,
 - les engrenages, les roues et les autres éléments dentés,
 - les chaînes de transmission;
 - les organes travailleurs et les zones d'opération;
- 3 - protéger contre l'actionnement accidentel ou involontaire:
 - Les organes de commande (leviers, boutons, etc.);
 - les pédales de commande ;
- 4 - appliquer les dispositifs d'arrêt d'urgence, où les risques résidus spécifiques de la machine le demandent;
- 5 - Installer la machine de façon à garantir l'espace libre nécessaire outre la limite de course des organes en mouvement alternatif;
- 6 – garantir le bon état de conservation et l'efficacité des machines et équipements, en garantissant l'entretien dans le temps des conditions nécessaires de résistance et aptitude. Là où pour les équipements a été fourni un livret pour l'effectuation et l'enregistrement d'opérations d'entretien déterminées (pour la sécurité), ce livret doit mis à jour.
- 7 - protéger l'opérateur du risque d'écrasement en cas de basculement de l'équipement.

Protection des éléments dangereux

L'exigence d'assurer aux machines-outils la capacité opérative peut ne pas consentir, dans la pratique, de protéger ou d'isoler complètement la machine ou la zone d'opération dangereuse.

Ce fait comporte le risque de lésions pour contact des parties du corps de l'opérateur préposé avec des outils de travail et des parties en mouvement.

En pratique les opérations à rechercher et à appliquer sont celles qui tendent à maintenir le plus loin possible des outils et des relatives zones d'opérations des parties du corps du travailleur sus-

ceptibles d'être lésées.

Souvent, par ailleurs, cette situation de risque résulte aggravée si les organes en question, déjà partiellement ou totalement sans protection, peuvent saisir (par effet de parties saillantes ou proéminentes en rotation), écraser (à cause du mouvement relatif entre eux), trainer (parce que conformés de façon à convoyer à travers l'intérieur) , c'est-à-dire s'ils sont dotés d'inertie remarquable.

Dans ces situations, le travailleur doit être convenablement et ponctuellement formé sur les situations de risques liées à l'utilisation des équipements et des machines ainsi que sur les procédures correctes à suivre et celles qui sont à éviter parce qu'avant-coureur de danger pour la santé et la sécurité des opérateurs.

Projection de matériaux

Pour certaines machines, selon les caractéristiques des travaux (rapidité de travail, nature des matériaux employés, type et nature des outils, conditions de lubrification- refroidissement de la zone de coupe, etc...) il existe une possibilité concrète de projection de matériaux ou particules de différente nature et dimensions. Pour éviter le risque relatif pour les travailleurs, on doit avoir recours à des fermetures, des écrans ou tout autre moyen d'interception, fixe ou réglable à chaque fois.

Il faut, ensuite, considérer que tous les postes de travail et les passages adjacents sont protégés.

Propreté, réglage et entretien

La fréquence des interventions de propreté des organes travailleurs ou des zones de travail (transport de copeaux fluides ou abondants, enlèvements ou relâchement d'écaillés et de copeaux etc.) a une importance sur la sécurité des opérateurs

La norme interdit d'effectuer ce type d'opérations sur des machines en mouvement.

Toutefois elle consent de le faire, où il ne serait pas possible d'opérer autrement, à condition de recourir à des moyens et des équipements appropriés pour éviter le danger (par exemple jet d'air, équipement à crochet, etc...)

Tout aussi fréquentes peuvent être les interventions pour l'enregistrement ou le remplacement des outils, pour équiper ou rééquiper la machine, pour effectuer les mesures sur la pièce travaillée, pour placer ou fixer les pièces de travail. Ces opérations, et d'autres opérations analogues de réparation, ne sont pas de norme consenties sur la machine en mouvement.

S'il n'est pas possible de procéder autrement, elles peuvent être effectuées même si la machine est en mouvement, pourvu que l'on fasse recours à des précautions particulières (vitesse à rapidité réduite avec commande à action continue, vitesse intermittente à impulsion simple ...)

Le travailleur doit être averti par une formation spécifique et par les avis placés à proximité de la machine des deux interdictions.

Signalisation

La signalisation se fait avec des panneaux, des couleurs, des signaux acoustiques, des signaux lumineux, des communications verbales, des signaux gestuels, pour les finalités suivantes:

- Avertissement: avertir d'un risque ou d'un danger
- Interdiction : interdire des comportements qui pourraient causer un danger
- Prescription: prescrire des comportements déterminés nécessaires aux fins de la sécurité
- Information: fournir les indications relatives aux sorties de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage ou fournir d'autres indications de prévention et de sécurité









Les panneaux doivent être suffisamment illuminés et bien visibles. Ils sont classés selon la couleur et la forme du panneau :

- rouge: signaux d'arrêt et d'interdiction ou signaux d'équipement anti-incendie
- jaune: signaux d'avertissement
- vert: signaux de sauvetage
- bleu ciel: signaux de prescription
- cercle: signaux de prescription et d'interdiction
- carré ou rectangle: signaux de sauvetage ou d'information
- triangle: signaux d'avertissement















Ci-dessous, un exemple de signalisation le plus utilisé dans les exploitations agricoles, selon les risques concrets présents.

Panneaux d'information

Équipement anti-incendie

			
Lance anti- incendie	échelle	Extincteur	Téléphone pour les interventions anti-incendie
			
Direction à suivre (panneaux à ajouter aux précédents)			

Panneaux de sauvetage

















			
Parcours/sortie de secours	Parcours/sortie de secours	Parcours/sortie de secours	Parcours/sortie de secours
			
Parcours/sortie de secours	Direction à suivre (signaux d'information additionnels aux panneaux qui suivent)		
			
Direction à suivre	Urgences	Douche de sécurité	Lavage des yeux
			
	brancards	Téléphone	

de sauvetage
et urgences






Panneaux d'interdiction

			
Interdiction de fumer et d'utiliser des flammes libres	Interdit aux piétons	Interdiction d'éteindre avec eau	Accès interdit aux personnes non autorisées
			
Interdit aux chariots en mouvement	Interdiction de fumer	Eau non potable	Ne pas toucher

Panneaux d'avertissement

			
Chargements pendues	Chariots en mouvement	Danger générique	Risque biologique
			
Substances corrosives	Champ magnétique intense	Substances vénéneuses	Matériel inflammable ou forte température
			
Matériel explosif	Radiations non ionisantes	Tension électrique dangereuse	Matériel comburant
			
Substances nocives irritantes	Basse température	Danger de s'embroncher	Chute avec dénivelé

Panneaux de prescription

			
Protection obligatoire des yeux	Protection obligatoire des voies respiratoires	Protection obligatoire du visage	Gants de protection obligatoire
			
Casque de protection obligatoire	Chaussures de sécurité obligatoire	Obligation générique (avec éventuellement panneau supplémentaire)	Protection obligatoire de l'ouïe
			
Protection individuelle obligatoire contre les chutes	Passage obligatoire pour les piétons	Protection obligatoire du corps	

Urgences

L'employeur, considérés la nature de l'activité et les dimensions de l'entreprise, après avoir consulté le médecin compétent, quand il est nommé, adopte les mesures nécessaires pour la gestion des urgences avec une attention telle aux dispositions relatives aux urgences et à la prévention contre les incendies, en établissant les rapports avec les services externes et désigne un ou plusieurs travailleurs chargés à cet effet, s'il n'y pourvoit pas directement.

Le personnel chargé des urgences doit être formé dans le respect des conditions nécessaires minimales prévues par le D.M 15 juillet 2003 n. 388.

Durant l'activité de travail peuvent se créer des situations où le travailleur doit s'activer pour assurer les premiers secours en faveur d'autres travailleurs ou pour protéger les structures des dommages conséquents à des événements accidentels

Dans ce cas, il est important de téléphoner avant tout aux numéros d'urgence ;

- Urgences – 118
- Pompiers – 115
- Carabinieri – 112
- Emergenza Ambientale - 1515
- Centre antipoisons de Turin 011/6637637

Dans chaque entreprise, ou unité productive, une valise de premier secours prévu à cet effet doit être mise à disposition dans un lieu visible et facilement accessible. Dans cette valise doivent être contenus les éléments minimum prescrit par le D. M. 388/2003.

Si l'événement cause des dommages aux personnes, il faut suivre les instructions dans l'attente que le personnel spécialisé intervienne:

En cas d'INTOXICATION AIGUE

a) Intoxiqué lucide et collaborant

- Rechercher le support d'autres personnes
- Identifier le produit responsable et les voies d'absorption
- Enlever les vêtements et les chaussures éventuellement contaminés
- Tenir au repos l'intoxiqué
- Demander des informations au médecin traitant
- Transporter si besoin aux urgences ou au centre anti-besoin avec un échantillon du produit (ou fiche de sécurité)

b) Intoxiqué sans connaissance

- étendre le sujet sur le dos avec la tête en arrière
- Enlever les vêtements contaminés, en évitant de se contaminer
- S'assurer de la fonctionnalité cardio-respiratoire (éventuellement activer la respiration artificielle et/ou massage cardiaque)
- Activer l'hospitalisation urgente, en portant un échantillon du produit (ou la fiche technique)

En cas de GRAVE ACCIDENT TRAVAIL

- Dans l'attente des secours, il est important de ne pas abandonner la personne blessée (ne pas chercher de bouger une personne sans connaissance, ni tenter de ranimer le blessé avec des jets d'eau froide ou avec des jets sur le visage)
- favoriser la respiration en relâchant les vêtements autour du cou
- Couvrir la personne avec des couvertures et des vêtements pour maintenir la température corporelle

En cas de BRULURES PAR LA CHALEUR OU PRODUITS

- Laver abondamment avec de l'eau ,
- ne pas toucher la zone brûlée,
- N'appliquer ni pommade ni onguent sans prescription médicale

En cas de FOUROIEMENT

- Couper le courant en agissant sur l'interrupteur
- ne pas toucher directement le blessé mais l'éloigner du courant avec des objets de matériel non conducteur (bois, caoutchouc)
- S'assurer de la fonctionnalité cardio-respiratoire (éventuellement activer la respiration artificielle et/ou massage cardiaque)
- S'il y a des brûlures graves les couvrir avec des gazes stériles
- transporter le blessé aux urgences

En cas de COUP DE CHALEUR OU DE SOLEIL

- faire allonger le blessé dans un lieu frais avec les jambes légèrement soulevées
- relâcher ses vêtements
- Humidifier le front avec un linge mouillé

En cas de BLESSURES LEGERES

- Laver, nettoyer immédiatement la blessure de façon à la nettoyer du terreau, de la rouille
- La soigner avec du désinfectant et des gazes stériles
- Contrôler les vaccinations et consulter un médecin

En cas de BLESSURES PROFONDES

- Tamponner avec des gazes stériles
- Se rendre immédiatement aux urgences

En cas de FRACTURES

- Ne pas bouger le blessé ou le membre
- Immobiliser la partie du corps intéressée
- Toucher la blessure uniquement avec des gazes stériles, si la fracture est exposée pour éviter le risque d'infections
- Transporter le blessé aux urgences

En cas de BLESSURES AUX YEUX

- Laver abondamment avec de l'eau à jet continu pendant au moins 5 minutes en gardant les paupières bien ouvertes et en faisant bouger les yeux dans toutes les directions
- Ne pas frotter la partie touchée
- Se rendre aux urgences

En cas de PIQURES D'INSECTES (ABEILLES, GUÊPES, FRELONS)

- Enlever avec une pince le dar (si présent)
- Désinfecter la partie touchée
- Se rendre aux urgences en cas de malaises ou de réactions allergiques.

En cas de PIQURES DE TIQUES

- Ne pas essayer d'enlever le parasite mais se rendre aux urgences



Accident travail – que faire

La loi a introduit une notion d'accident travail spécifique : cela se vérifie, quand pour une cause violente s'étant vérifiée durant l'activité de travail, le travailleur subit une lésion qui en détermine la mort ou une suppression ou réduction de la capacité de travail, permanente ou temporaire. La tutelle prévue pour le travailleur blessé est garanti par INAIL (Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro) Institut National pour l'assurance contre les accidents travail). L'assurance contre les accidents travail est en effet obligatoire pour tous les travailleurs. L'employeur doit informer l'autorité de sécurité publique de tout accident travail, quand il s'agit d'accident travail qui entraîne la mort ou l'inhabilité du travailleur pendant plus de 3 jours. L'employeur doit en donner communication dans les deux jours de la réception du certificat médical à l'autorité locale de sécurité publique et à l'Inail. En cas de mort ou de danger de mort, la déclaration doit être faite dans les 24 heures même télégraphiquement ou par fax.

L'employeur doit, en outre noter chronologiquement sur le registre prévu à ce effet les accidents travail qui comporte une absence du travail d'au moins un jour. Le travailleur blessé est obligé de communiquer immédiatement tout accident qui lui arrive, même si de faible entité, au propre employeur.

Le travailleur qui ne remplit pas ces obligations perd le droit à l'indemnité économique temporaire pour les jours antécédents à celui où l'employeur en a pris connaissance.

Avec l'entrée en vigueur du D. Lgs. 38/2000, un dédommagement est prévu par l'Inail même pour les accidents en cours, entendu comme événement accidentel qui peut frapper le travailleur alors qu'il se rend ou revient de son travail. .

En cas d'accident, l'Inail correspond au blessé, l'indemnité temporaire à partir du 4ème jour suivant l'événement. Pour la partie non couverte par l'Inail, d'éventuelles intégrations peuvent être payées par FAVLA, si la relative contribution est versée. Pour de plus amples détails aux intégrations par FAVLA, on renvoie au site internet, www.favla.it



En date _____

le soussigné _____

employé de l'exploitation Agricole _____

DÉCLARE

Avoir reçu le manuel

"Environnement et sécurité au travail en agriculture"

" comme instrument utile au processus d'information / formation prévue à charge de l'employeur par les normes de loi.

En toute bonne foi

FAVLA - Fondo Assistenze Varie Lavoratori Agricoli

F.A.V.L.A. est un organisme d'assistance pour les travailleurs agricoles qui opèrent sans but lucratif afin d'intégrer les traitements d'assistance obligatoires en cas de maladie ou d'accident et en général d'intégrer l'assistance publique pour tous les travailleurs dans le cadre du secteur agricole et floricole de la Province de Cuneo.

CPT - Comitato Paritetico Territoriale

Le CPT est un organisme sans but lucratif constitué par les organisations syndicales et de patrons agricoles de la Province de Cuneo avec la fonction de représenter l'action du **Représentant des Travailleurs pour la Sécurité au niveau Territorial (RLST)**.

Le RLST a la tâche d'instaurer un rapport de collaboration entre l'entreprise et les travailleurs même à travers un état des lieux et devient un point de référence en matière de sécurité.

*Pour toute information contacter le Secrétariat du Favla situé à
Cuneo, Via C. Chiapello, 1 - tel. +39.0171.692477*

Organizzazioni Sindacali Provinciali

Les Organisations Syndicales Provinciales qui adhèrent au FAVLA et ont des actions d'information et de sauvegarde sont:

FLAI CGIL	Via Bagni, 10 - 12037 Saluzzo - Tel. 0175 44546
FAI CISL	Corso Piemonte, 39 - 12037 Saluzzo - Tel. 0175 41292
UILA UIL	Corso F.lli Bandiera, 13 - 12051 Alba - Tel. 0173 33050
U.P.A.	Corso IV Novembre, 8 - 12100 Cuneo - Tel. 0171 692143
COLDIRETTI	Piazza Foro Boario, 18 - 12100 Cuneo - Tel. 0171 447211
C.I.A.	Piazza Galimberti, 2/b - 12100 Cuneo - Tel. 0171 67978

